

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

**RÈGLEMENT N° 919-24**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE LOURD, DE MACHINERIE LOURDE ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE VOIRIE, D'AMÉNAGEMENT DE PARCS ET ACQUISITIONS D'ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS TOTALISANT 3 200 000 \$ AINSI QU'UN EMPRUNT DE 3 200 000 \$, ET IMPOSANT UNE TAXE À L'ENSEMBLE**

---

**ATTENDU** que la municipalité de Piedmont désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU QUE** des acquisitions de biens et la réalisation de travaux d'infrastructures nécessaires sont prévus au *Programme Triennal d'Immobilisation (PTI) 2024-2025-2026* adopté le 19 décembre 2023 ;

**ATTENDU** que la municipalité a reçu l'octroi d'une aide financière dans le cadre du *Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS)* de 382 092 \$ dont la lettre se retrouve ci-joint en annexes A et B ;

**ATTENDU** que la municipalité a reçu l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet soutien du Programme d'aide à la voirie locale, Dossier no : KQJ67226 (PAVL) au montant de 596 775 \$ dont la lettre se retrouve ci-jointe en annexe C ;

**ATTENDU** que la totalité de l'emprunt est à la charge fiscale de l'ensemble des contribuables ;

**ATTENDU** que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de la municipalité de Piedmont décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à procéder à l'acquisition de biens et la réalisation de travaux d'infrastructures pour une dépense au montant de 3 200 000 \$ et un emprunt au montant de 3 200 000 \$ et réparti de la façon suivante:

Description	Dépenses d'investissement (subventions incluses)	Emprunt durée : 10 ans	Emprunt durée : 20 ans
IN2401 - Travaux d'infrastructures de voirie – Ch. AVILA incluant remplacement du ponceau #2	1 200 000\$	-	1 200 000 \$
IN2403 - Travaux d'infrastructures – Mur de soutènement (Près du 365 ch. des Pins)	75 000 \$	75 000 \$	-
IN2404 - Travaux d'infrastructures – Mur de soutènement, rue Principale	35 000 \$	35 000 \$	-
HY2403 - Gestion des eaux de ruissellement près du 603 Jack-Rabbit (Voirie)	70 000 \$	70 000 \$	-

UR2401 - Construction d'abris postaux (sur les chemins et rues)	120 000 \$		120 000 \$
LO2308 - Aménagement de sentier vers Réserve Alfred-Kelley	330 000 \$		330 000 \$
LO2306 - Divers équipements sportifs Parc G-A et Hôtel-de-Ville (Partie subvention PAFIRS)	620 000 \$		620 000 \$
TP2304 - Rétrocaveuse	390 000 \$	390 000 \$	-
TP2403 - Camion benne 10 roues	360 000 \$	360 000 \$	-
<b>TOTAL</b>	<b>3 200 000 \$</b>	<b>930 000 \$</b>	<b>2 270 000 \$</b>

### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 930 000 \$ sur une période de dix (10) ans et de 2 270 000 \$ sur une période de vingt (20) ans tel que précisé ci-dessus.

### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant les termes de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

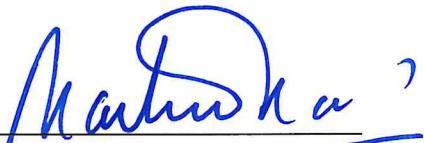
### **ARTICLE 5**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment le montant maximal de 382 092 \$ provenant du PAFIRS (annexe A et B) et le montant maximal de 596 775 \$ provenant du PAVL – volet soutien (annexe C).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Martin Nadon  
Maire



Caroline Aubertin  
Directrice générale et greffière-trésorière

#### **Procédure d'adoption**

Avis de motion et dépôt : 4 mars 2024

Adoption : 2 avril 2024

Avis public tenue du registre : 12 avril 2024

Tenue du registre : 22 avril 2024

Transmission au MAMH : 26 avril 2024

Approbation par le MAMH : 1<sup>er</sup> mai 2024

Avis de promulgation d'EV : 13 mai 2024

## Annexe A – Lettre d'annonce PAFIRS

Québec 

Gouvernement du Québec  
Ministre déléguée à l'Éducation  
Ministre responsable de la Condition féminine  
Députée de Brome-Missisquoi

Québec, le 22 février 2021

Madame Nathalie Rochon  
Mairesse  
Municipalité de Piedmont  
670, rue Principale  
Piedmont (Québec) J0R 1K0

Madame la Mairesse,

Votre organisme a soumis une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives, et ce, lors de l'appel de projets s'étant terminé le 21 février 2020.

J'ai le plaisir de vous informer que le projet d'aménagement du parc Gilbert-Aubin a été retenu. Ainsi, une aide financière maximale équivalant à 66,66 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 382 092 \$, pourrait être allouée à votre organisme. De cette somme, il est à noter que 191 046 \$ proviennent du gouvernement du Québec et que 191 046 \$ sont accordés par le gouvernement du Canada.

Des précisions quant aux règles et aux normes du Programme vous seront fournies sous peu par la Direction des infrastructures, des événements et de la gestion financière du loisir et du sport. Le non-respect de ces règles pourrait entraîner une réduction de l'aide financière autorisée, voire le rejet de votre demande.

De plus, pour l'obtention d'un logo, pour toute question au sujet de l'application du Programme d'identification visuelle ou encore pour organiser une activité publique, veuillez joindre la Direction des communications à l'adresse dc@education.gouv.qc.ca ou au 418 528-2265, poste 0.

En terminant, je vous remercie de contribuer au développement de la pratique sportive, récréative et de plein air. La réalisation de ce projet permettra d'offrir à la population le plus large accès possible aux infrastructures sportives, de loisir et de plein air.

Veuillez agréer, Madame la Mairesse, mes salutations distinguées.



ISABELLE CHAREST

Québec  
1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 266-3255  
Télécopieur : 418 266-3257  
ministre.deleguee@education.gouv.qc.ca

Montréal  
600, rue Fullum, 7<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4L1  
Téléphone : 514 787-3581  
Télécopieur : 514 873-1082

Circonscription  
170, rue de Sherbrooke, local 205  
Cowansville (Québec) J2K 3Y9  
Téléphone : 450 266-7410  
Télécopieur : 450 263-6584

## Annexe B – Protocole d’entente PAFIRS (page 1 à 6 sur 42)

### CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives

**ENTRE** LA MINISTRE RESPONSABLE DU SPORT, DU LOISIR ET DU PLEIN AIR, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représentés par M<sup>me</sup> Sophie Beaurivage, directrice des infrastructures, des événements et de la gestion financière du loisir et du sport, par intérim, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières :

(ci-après la « MINISTRE »).

**ET** LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 670, rue Principale, Piedmont (Québec) J0R 1K0, représentée par M<sup>me</sup> Caroline Aubertin, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare :

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

#### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

##### 1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par la MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE, d'une aide financière maximale de trois cent quatre-vingt-deux mille quatre-vingt-douze dollars (382 092 \$) (ci-après l'**« AIDE FINANCIÈRE »**) conformément au *Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives* apparaissant à l'annexe A (ci-après le « PROGRAMME »), pour la réalisation du projet d'aménagement du parc Gilbert-Aubin apparaissant à l'annexe B (ci-après le « PROJET »).

##### 2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités prévues au PROGRAMME.
- 2.2 Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

##### 3. CONDITIONS DE L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement aux fins prévues à la convention :

- 3.2 Réaliser le PROJET au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- 3.3 S'assurer du financement du PROJET dans une proportion d'au moins trente-trois et un tiers pour cent (33,33 %) des dépenses admissibles ;
- 3.4 Exploiter l'installation relative au PROJET selon les conditions suivantes :
  - 3.4.1 Utiliser l'installation, ses équipements et son mobilier aux fins auxquelles ils sont destinés ;
  - 3.4.2 Favoriser l'utilisation de l'installation, de ses équipements et de son mobilier par des organismes publics et communautaires du domaine sportif et récréatif ;
  - 3.4.3 À la suite d'un sinistre de quelque nature que ce soit :
    - a) en informer la MINISTRE le plus tôt possible ;
    - b) reconstruire ou remettre l'installation, ses équipements et son mobilier en état dans un délai de deux ans ;
  - 3.4.4 Souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, les polices d'assurance nécessaires pour protéger l'installation, les équipements et le mobilier ;
  - 3.4.5 Prévoir un budget de fonctionnement annuel permettant de garantir la viabilité et la pérennité de l'installation ;
  - 3.4.6 Obtenir l'autorisation de la MINISTRE pour :
    - a) modifier la politique de gestion de l'installation ;
    - b) confier la gestion de l'installation à un organisme à but non lucratif dont la mission est en lien avec la nature de l'installation ou à une municipalité ou municipalité régionale de comté (MRC), et ce, aux mêmes obligations que celles prévues à la présente convention ;
    - c) aliéner ou autrement céder les droits relatifs à l'installation ;
  - 3.4.7 Transmettre à la MINISTRE au plus tard, soixante (60) jours après la date de sa signature, le cas échéant :
    - a) une copie de toute entente de gestion de l'installation confiée à un tiers, conformément au paragraphe b) de la clause 3.4.6 ;
    - b) une copie de toute entente de partage des coûts de gestion de l'installation ;
- 3.5 Transmettre à la MINISTRE tous les documents et rapports énumérés à l'annexe C ;
- 3.6 Fournir à la MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention ainsi qu'à l'entente bilatérale intégrée conclue avec le gouvernement du Canada ;
- 3.7 S'assurer les services de spécialistes reconnus et accrédités pour l'exécution du PROJET ;
- 3.8 Informer la MINISTRE de toute modification au PROJET ou aux plans et devis d'exécution, déjà approuvés par la MINISTRE ;
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables ;

- 3.10 Sous réserve des règles applicables dans un régime équivalent ou conformément à l'annexe D, procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat (services, approvisionnement et construction) comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu par la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1), à moins d'une exception prévue à cette loi.

Sous réserve d'une autorisation spécifique à cet effet du Québec et du Canada, le BÉNÉFICIAIRE peut conclure un contrat de gré à gré d'une valeur de plus de :

- a) 25 000 \$ pour des travaux de construction ou d'approvisionnement ;
- b) 100 000 \$ pour des honoraires professionnels ;

- 3.11 Convoquer le représentant de la MINISTRE aux réunions de coordination ou de chantier, au moins cinq (5) jours avant la tenue de celles-ci, afin de lui permettre d'y assister à titre d'observateur ;

- 3.12 Appliquer la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics prévue à l'annexe E, dans la mesure où le projet en est un de construction au sens de cette politique et y affecter le pourcentage prévu, le cas échéant ;

- 3.13 Conclure une entente de services avec l'organisme municipal de son territoire afin de permettre l'accessibilité de l'installation à la collectivité, dans le cas où le BÉNÉFICIAIRE est un organisme à but non lucratif pour toute la durée de la présente convention ;

- 3.14 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du Gouvernement du Québec et du Gouvernement du Canada a été accordée, le tout conformément à l'annexe F ;

- 3.15 Rembourser à la MINISTRE, à la fin de la convention, tout montant non utilisé de l'AIDE FINANCIÈRE octroyée ou utilisée à des fins autres que celles qui y sont prévues ;

- 3.16 Conserver tous les documents reliés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant la fin de la convention ;

- 3.17 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui de la MINISTRE ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la convention.

Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer la MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

#### 4. RESPONSABILITÉ

- 4.1 Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

- 4.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser la MINISTRE de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.

## 5. VÉRIFICATION

- 5.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par la MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 5.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par la MINISTRE ou par toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

## 6. RÉSILIATION

- 6.1 La MINISTRE se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente convention si :
- le BÉNÉFICIAIRE ne remplit pas l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention ;
  - le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens ;
  - le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, la MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- à la clause a) le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai ;
- aux clauses b) et c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

- 6.2 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.
- 6.3 Le fait que la MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

- 6.4 La MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et le dernier paragraphe de la clause 6.1 s'applique alors.

## 7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 7.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.

- 7.2 Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

pour la MINISTRE

Madame Sophie Beaurovage  
Directrice des infrastructures, des événements et de la  
gestion financière du loisir et du sport, par intérim  
Ministère de l'Éducation  
Édifice Marie-Guyart, 26<sup>e</sup> étage  
1035, rue De La Chevrotière  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Courriel : fonds-fdsap@education.gouv.qc.ca  
Téléphone : (418) 646-2628

pour le BÉNÉFICIAIRE

Madame Caroline Aubertin  
Directrice générale  
Municipalité de Piedmont  
670, rue Principale  
Piedmont (Québec) J0R 1K0  
Courriel : caubertin@piedmont.ca  
Téléphone : 450 227-1888, poste 223

- 7.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

## 8. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie sans l'autorisation écrite préalable de la MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## **9. ANNEXES**

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante ; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

## **10. MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et en fait partie intégrante.

## **11. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## **12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 22 février 2021 et se termine dix (10) ans après la date de fin des travaux.

12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires :

### **La MINISTRE**

Josée Lepage pour



2023-06-01

Sophie Beaurivage

Directrice des infrastructures, des événements et de la gestion financière du loisir et du sport, par intérim

Date

### **Le BÉNÉFICIAIRE**



19 mai 2023

Caroline Aubertin

Directrice générale

Date

## Annexe C - Lettre d'annonce PAVL



### PAR COURRIEL

Québec, le 2 décembre 2023

Monsieur Martin Nadon  
Maire  
Municipalité de Piedmont  
670, rue Principale  
Piedmont (Québec) J0R 1K0  
[maire@piedmont.ca](mailto:maire@piedmont.ca)

**Objet :** Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)  
**Volet :** Soutien  
**Dossier n° :** KQJ67226/N° de fournisseur : 67777

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde à votre municipalité une aide financière maximale de 596 775 \$ pour le dossier cité en objet. Les exigences liées à cette aide financière sont présentées dans les [modalités d'application 2021-2025](#) du Programme d'aide à la voirie locale.

Vous trouverez, jointe à la présente, la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière dans le cadre du programme cité en objet et définissant les obligations de chacune des parties. Pour obtenir le premier versement correspondant à 80 % de l'aide financière annoncée ci-dessus, un exemplaire dûment signé et accompagné de la résolution municipale autorisant la signature de la convention devra être retourné à l'adresse suivante : [aideVL@transports.gouv.qc.ca](mailto:aideVL@transports.gouv.qc.ca).

Je tiens également à vous informer qu'à titre de bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre de ce programme, vous devez respecter les normes de visibilité accessibles à la page [Protocole de visibilité pour les programmes d'aide \(gouv.qc.ca\)](#), et aviser la Direction générale des communications du ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère), par courriel, à l'adresse [visibilite@transports.gouv.qc.ca](mailto:visibilite@transports.gouv.qc.ca), au moins 15 jours avant toute activité publique en lien avec le projet financé.

... 2

Québec	Montréal
700 boul. René-Lévesque Est	500 boul. René-Lévesque Ouest
29 <sup>e</sup> étage	16 <sup>e</sup> étage
Québec (Québec) G1R 9H1	Montréal (Québec) H2T 1W7
Téléphone : 418 643-6980	Téléphone : 514 873-3444
Télécopieur : 418 643-2033	Télécopieur : 514 873-7386
ministere.transports.gouv.qc.ca	

Par ailleurs, il est notamment de la responsabilité du bénéficiaire :

- de faire réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze mois à partir de la date de la lettre d'annonce de la ministre;
- de reconfirmer à la ministre par résolution, si les travaux n'ont pu être achevés à l'intérieur de cette période, son intention de terminer les travaux autorisés ainsi que l'échéancier de réalisation de ceux-ci.

Enfin, pour obtenir de plus amples précisions sur le traitement de votre dossier, veuillez communiquer avec l'équipe responsable de l'administration du programme au Ministère, par courriel à l'adresse [aideVL@transports.gouv.qc.ca](mailto:aideVL@transports.gouv.qc.ca), ou encore par téléphone, au 418 266-6647 ou sans frais au 1 888 717-8082.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

La vice-première ministre et ministre,



Geneviève Guilbault

p. j. : 1

c. c.      M.      Benoit Charette, ministre responsable de la région des Laurentides  
                  M<sup>me</sup>      Sonia Bélanger, députée de Prévost